

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	- - 20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année courante 600 f Année ant. 700f. Majoration de 130 f par numéro Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2024	
27 mars	Loi d'orientation n° 2024-10 portant organisation de l'action de l'Etat en mer 506
27 mars	Loi n° 2024-11 portant pension des anciens députés, abrogeant et remplaçant la loi n° 59-035 du 30 décembre 1959 portant règlement de la Caisse de retraite des députés de la République 509

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2024	
12 janvier	Décret n° 2024-47 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 510
12 janvier	Décret n° 2024-48 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 511
15 janvier	Décret n° 2024-49 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 511
17 janvier	Décret n° 2024-52 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume. 512
17 janvier	Décret n° 2024-53 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel. 512
31 janvier	Décret n° 2024-100 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 513

2024

02 février	Décret n° 2024-105 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 513
14 février	Décret n° 2024-126 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 514
14 février	Décret n° 2024-127 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 514
14 février	Décret n° 2024-128 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 515

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2024

05 février	Décret n° 2024-107 Modifiant le décret n° 2015-252 du 27 février 2015 portant règlement de l'habillement dans les forces de défense, de sécurité, de l'Inspection générale d'Etat et de l'Administration territoriale 515
------------	---

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024

19 janvier	Décret n° 2024-77 abrogeant et remplaçant le décret n° 2022-1096 du 09 mai 2022 portant nantissement des deux cent cinquante (250) actions de l'Etat du Sénégal dans la Société Eiffage de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir (SECAA) 517
------------	---

MINISTERE DES SPORTS

2024

19 janvier	Décret n° 2024-65 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives (OGIS) 518
------------	---

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 523
----------	-----------

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

**Loi d'orientation n° 2024-10 du 27 mars 2024
portant organisation de l'action
de l'Etat en mer**

EXPOSE DES MOTIFS

Disposant d'un important domaine maritime, le Sénégal avait déjà, à travers la loi n° 2020-27 du 27 juin 2020 relative aux modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, anticipé sur les risques et menaces sur sa zone de responsabilité maritime. L'objectif était de circonscrire ces menaces multiformes et complexes mais surtout de fédérer l'action et l'intervention de plusieurs administrations dont les rôles et les missions spécifiques sont complémentaires. Le nouveau contexte maritime marqué par l'exploitation du pétrole et du gaz offshore devant être corrélé à une gestion durable de l'économie bleue, soulève de nouvelles problématiques sur la sécurité et la sûreté maritime entraînant de nouveaux paradigmes de l'action de l'Etat en mer.

C'est pourquoi, outre la mise en œuvre effective des instruments internationaux notamment la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, la Convention internationale sur la Préparation, la Lutte et la Coopération en matière de Pollution par les Hydrocarbures (OPRC), la Charte africaine sur la Sécurité maritime, la Sûreté maritime et le Développement en Afrique et des lois et règlements spécifiques à prendre en compte, il est impératif d'aménager un cadre juridique unique d'orientation fixant une coordination cohérente avec une approche holistique et inclusive de l'action de l'Etat en mer (AEM) afin d'optimiser les moyens à déployer et juguler efficacement des activités criminelles et menaces complexes et émergentes pouvant affecter le domaine fluviomaritime national.

Le présent projet de loi d'orientation répond à un besoin urgent de mettre en place des instruments et mécanismes de coordination intégrés en matière de sécurité maritime, de sûreté maritime et de protection de l'environnement marin, favorisant ainsi une synergie parfaite de l'ensemble des administrations mettant en œuvre l'AEM.

Le présent projet de loi introduit deux (02) innovations majeures :

- la fixation d'un ensemble de principes directeurs, d'objectifs et de fonctions opérationnelles qui gouvernent l'action de l'Etat en mer ;

- la mise en place d'un Conseil national consultatif sur l'action de l'Etat en mer pour l'orientation et le suivi stratégiques de la gouvernance sécuritaire maritime globale du Sénégal.

Il comprend cinq chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II fixe les principes directeurs ;
- le chapitre III est consacré aux objectifs et fonctions opérationnelles de l'AEM ;

- le chapitre IV concerne l'organisation administrative et opérationnelle de l'AEM ;

- le chapitre V traite des attributions de l'Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin.

Telle est l'économie du présent projet de loi d'orientation.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 mars 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - La présente loi d'orientation fixe les règles relatives à l'action de l'Etat en mer.

Art. 2. - La présente loi d'orientation s'applique :

- aux espaces maritimes et fluviaux relevant soit de la souveraineté, soit de la juridiction de l'Etat du Sénégal ;

- aux installations portuaires et toute autre infrastructure dont les activités sont directement liées à la mer placées dans les espaces maritimes et fluviaux relevant soit de la souveraineté, soit de la juridiction de l'Etat du Sénégal ;

- à la zone maritime placée sous la responsabilité du Sénégal par les conventions internationales ou par un autre Etat souverain dans le cadre d'un accord ;

- en haute mer, dans les conditions prévues par le droit international notamment la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

Art. 3. - Au sens de la présente loi d'orientation, on entend par :

- **action de l'Etat en mer** : ensemble des missions de service public exercées en mer, excepté les missions de défense. Elle désigne aussi l'organisation administrative et opérationnelle qui garantit les intérêts de l'Etat en mer ;

- **direction des opérations d'intervention d'urgence en mer** : organisation et utilisation de tous les moyens navals et techniques relevant de l'action de l'Etat en mer en vue d'une action ponctuelle ;

- **environnement marin** : ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu marin, des organismes qui y vivent et des activités humaines qui s'y déroulent ;

- **espace fluvial** : espace physique contenant les eaux des fleuves et de ses embouchures ;

- **espace maritime** : espace physique contenant les eaux de la mer et des océans ;

- **frontière maritime** : ligne délimitant les différents espaces maritimes entre Etats riverains ainsi que leurs compétences respectives ;

- **installation portuaire** : port ou toute partie du port ou érigé comme tel où a lieu l'interface navire/port ;

- *interface navire / port* : interactions qui se produisent lorsqu'un navire est directement et immédiatement affecté par des activités entraînant le mouvement de personnes, de marchandises ou la fourniture de services portuaires vers le navire ou à partir du navire ;

- *mer* : ensemble des espaces d'eau qui sont en communication libre et naturelle sur toute la surface du globe ;

- *milieu marin* : milieu naturel de la mer, des océans et des zones côtières adjacentes ;

- *navigation maritime* : déplacement à bord d'un navire qui s'effectue en mer, dans les ports ou rades, sur les étangs salés, les canaux y compris dans le domaine public maritime et dans les parties des fleuves, rivières, en principe jusqu'au premier obstacle permanent qui s'oppose au passage des navires de mer ;

- *situation d'urgence ou situation de crise* : état généré par l'existence d'un fait ou la survenance d'un événement maritime mettant en péril des vies, le navire ou l'équipage ou l'environnement et nécessitant une prompt réaction et l'intervention de plusieurs administrations en mer ;

- *trafic maritime* : flux et circulation générale des navires, des embarcations et engins en mer dans les océans et les fleuves ;

- *zone maritime* : découpage stratégique et géographique de l'espace maritime national ou international suivant différentes parties.

Chapitre II. - *Les principes directeurs de l'AEM*

Art. 4. - L'AEM repose sur les principes fondamentaux suivants :

- la solidarité basée sur un soutien permanent et une entraide mutuelle des différents acteurs au grand bénéfice des usagers de la mer ;

- la cohérence fondée sur une bonne symbiose et une bonne harmonisation des moyens, actions, politiques et orientations mis en œuvre par les différents acteurs ;

- l'intégration adossée sur une interdépendance et une interaction des différents acteurs ;

- l'optimisation sous-tendue par une utilisation efficiente et minimale des ressources allouées ;

- la mutualisation des moyens désignant l'utilisation commune des moyens et ressources des différents acteurs ;

- la coopération fondée sur un partenariat productif entre les acteurs internes et les acteurs des autres Etats de la communauté maritime ;

- l'utilisation pacifique des océans prônant l'usage paisible et pacifique des espaces maritimes.

Chapitre III. - *Les objectifs et les fonctions opérationnelles de l'AEM*

Art. 5. - L'AEM a pour objectif général de garantir les intérêts de l'Etat en mer, en mettant en synergie toutes les administrations et tous les acteurs compétents du secteur maritime et en optimisant les moyens dédiés, en vue d'accomplir les missions publiques et obligations de l'Etat en mer.

Elle poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- la bonne gouvernance sécuritaire maritime ;

- la préservation de l'ordre public en mer ;

- la gestion durable de l'environnement marin.

Art. 6. - L'AEM repose sur les fonctions opérationnelles visant à assurer :

- une présence permanente de l'Etat en mer ;

- une coordination efficace des acteurs de l'Etat en mer ;

- une utilisation efficiente des moyens de l'Etat en mer ;

- une bonne surveillance de l'environnement marin et des ressources marines ;

- une meilleure prise en charge des situations d'urgence en mer.

Chapitre IV. - *L'organisation administrative et opérationnelle de l'AEM*

Art. 7. - Il est créé un Conseil national consultatif sur l'action de l'Etat en mer. Le Conseil a pour mission de fixer les orientations et le suivi stratégiques de la gouvernance sécuritaire maritime globale du Sénégal.

Les règles d'attribution, d'organisation et de fonctionnement du Conseil national consultatif sur l'action de l'Etat en mer sont fixées par décret.

Art. 8. - La Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le cadre de la coordination de l'action de l'Etat en mer.

La Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin dispose de ressources et de moyens opérationnels pour assurer sa mission de coordination de l'action de l'Etat en mer et de gestion des situations d'urgence.

Les règles d'attribution, d'organisation et de fonctionnement de la Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin sont fixées par décret.

Art. 9. - En situation normale, chaque administration compétente en mer est chargée de l'exécution de ses missions propres.

En situation de crise, l'action des différentes administrations est coordonnée en cas de besoin, par la Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin.

Art. 10. - La direction des opérations d'intervention d'urgence en mer relevant de l'AEM est sous la responsabilité du Chef d'état-major de la Marine nationale.

En situation de crise, le Chef d'état-major de la Marine nationale exerce l'autorité et le contrôle opérationnel sur tout moyen naval ou aéromaritime relevant des différentes administrations et mis à sa disposition par l'Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin.

La Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin assure la coordination au sein de l'organe interministériel de gestion de crise qui soutient le bon déroulement des opérations.

Art. 11. - Toute acquisition de moyens opérationnels, dans le cadre de l'AEM, doit recevoir, selon des conditions prédéfinies, l'avis technique de la Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin et de la Marine nationale et l'avis du Conseil national consultatif sur l'action de l'Etat en mer.

Art. 12. - L'espace maritime et fluvial sous juridiction de l'Etat du Sénégal est subdivisé en zones maritimes.

La délimitation des zones maritimes ainsi que leurs modes d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Chapitre V. - Attributions de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin

Art. 13. - La Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin soumet, chaque année, un rapport sur l'action de l'Etat en mer au Président de la République.

Ce rapport est élaboré en liaison avec les administrations compétentes en mer et contient les recommandations faites par le Conseil national consultatif sur l'action de l'Etat en mer.

Art. 14. - La Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin est responsable de la mise en œuvre du Plan national d'interventions d'Urgence en Mer (PNIUM).

Les règles d'organisation et de fonctionnement du PNIUM sont fixées par décret.

Art. 15. - Dans l'exercice de ses fonctions de coordination de l'AEM, l'Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin dispose de pouvoirs de réquisition, en cas de déclenchement du PNIUM.

Art. 16. - En cas d'absence de réaction manifeste d'une structure compétente face à une situation d'urgence, la Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin dispose de pouvoirs de police administrative générale pour agir dans la limite de ses attributions conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice de ces pouvoirs de police administrative générale, visé à l'alinéa premier du présent article, ne fait pas obstacle à l'exercice par les administrations compétentes en mer de leurs pouvoirs de police spéciale qui leur sont conférés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 17. - En cas de situation d'urgence, les administrations compétentes en mer informent la Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin qui décide, au besoin, de la mise en œuvre du PNIUM et de la mise en place du cadre de coordination permettant la mobilisation des moyens publics et privés ainsi que les ressources humaines pour y faire face.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mars 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Sidiki KABA

Loi n° 2024-11 du 27 mars 2024 portant pension des anciens députés, abrogeant et remplaçant la loi n° 59-035 du 30 décembre 1959 portant règlement de la Caisse de retraite des députés de la République

EXPOSE DES MOTIFS

Les conditions sociales des anciens députés se sont fortement dégradées du fait, à la fois, du niveau faible des pensions payés trimestriellement et du coût de la vie. Le mode de calcul jusqu'à utilisé pour la liquidation des pensions des députés ne tient nullement compte des évolutions notées dans l'environnement économique et social, notamment en ce qui concerne le niveau général des prix.

La loi n° 59-035 du 30 décembre 1959 portant règlement de la Caisse des députés de la République du Sénégal, qui régit la pension viagère, ne prend en compte ni l'augmentation du coût de la vie ni même les différentes hausses notées sur l'indemnité des parlementaires. Elle n'a pas non plus suivi les améliorations faites au profit des pensionnaires de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et du Fonds national de Retraite (FNR). La quotité de la pension de retraite des anciens députés continue d'être calculée sur la base de cette loi vieille de plus de soixante ans, alors que les salaires et les indemnités mensuelles des députés ont connu plusieurs revalorisations, afin de pouvoir supporter le coût actuel de la vie.

Pour pallier cette situation, il s'avère nécessaire de prendre des mesures importantes en vue d'améliorer de façon substantielle la pension des anciens députés et améliorer ainsi leurs conditions de vie et celles de leurs ayants droits.

Cette proposition de loi vise, donc, à abroger et remplacer la loi n° 59-035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la Caisse des députés de la République.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 mars 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DROIT A PENSION DES ANCIENS DEPUTES DU SENEGAL

Article premier. - Tout ancien député du Sénégal a droit, proportionnellement au nombre de mandats effectués, à une pension viagère normale à partir de 55 ans révolus, s'il n'est investi d'aucun mandat électif ouvrant à pension de retraite, et s'il a exercé son mandat de député au moins pendant un an.

Art. 2. - La réélection à l'Assemblée nationale du Sénégal d'un ancien député, titulaire d'une pension entraîne la suspension de la pension jusqu'à la fin de son mandat.

Art. 3. - 1°- La veuve d'un ancien député aura droit à une pension de réversion à condition :

- qu'elle ait au moins 55 ans révolus, ou immédiatement en cas d'existence au moment du décès de l'ancien député, d'au moins deux enfants âgés de moins de 18 ans et issus du mariage.

Le service de cette pension est suspendu au dix-huitième anniversaire ou au décès du dernier enfant pour reprendre lorsque la veuve atteint 55 ans.

- que le mariage soit antérieur de deux ans à la date de décès ou à l'entrée en jouissance de la pension par le conjoint.

2°- Le conjoint veuf d'une femme député a également droit à cette pension s'il remplit les mêmes conditions, et si en outre, il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant incapable de travailler.

La pension de réversion de la veuve ou du veuf est supprimée en cas de remariage.

Le veuf ou la veuve ne peut bénéficier de la pension de réversion s'il est investi d'un mandat électif ouvrant droit à une pension.

Art. 4. - Chaque orphelin de père ou de mère a droit, jusqu'à l'âge de 18 ans, ou sans condition d'âge s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, à une pension.

Art. 5. - Le taux de la pension normale prévu à l'article 1^{er} du présent Règlement est égal à 75% du montant de l'indemnité législative du député en cours de mandat pour le député ayant effectué au moins deux mandats et 70% du montant de l'indemnité législative pour le député ayant effectué un seul mandat.

Art. 6. - La veuve ou le veuf d'un député en exercice ou d'un ancien député a droit, sur sa demande, sous réserve des dispositions de l'article 3 à l'attribution à une pension dont le montant est égal à 50% de celle à laquelle aurait pu prétendre son conjoint à 55 ans ou de celle dont il jouissait.

En cas de pluralité d'épouses, la pension est répartie au prorata des ayants-droits à la date de décès.

Art. 7. - Les pensions viagères des anciens députés se cumulent avec les traitements ou pensions affectés aux fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat du Sénégal, et ce, qu'elle qu'en soit la quotité.

Art. 8. - Les pensions seront payées mensuellement et à terme échu par le trésorier de l'Assemblée.

Les veufs ou les veuves devront en outre présenter une attestation de l'autorité administrative du lieu de leur domicile certifiant qu'ils ou elles ne sont pas remariées.

Ils devront également fournir un certificat de vie de chacun des enfants âgés de moins de dix-huit ans s'ils peuvent se prévaloir de leur existence pour bénéficier d'une pension sans attendre l'âge de 55 ans.

Art. 9. - Le droit à pension ou le service de celle-ci est suspendu :

- par la condamnation à peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité du citoyen ;
- par la déchéance de la puissance paternelle pour les conjoints veufs.

TITRE II. - *GESTION ET COMPTE DE LA CAISSE DE RETRAITES*

Art. 10. - La gestion administrative, technique et financière de la caisse de Retraite des anciens députés du Sénégal est déterminée par le Bureau.

Art. 11. - Le compte de la Caisse de Retraites comprend :

A- EN RECETTES : l'ensemble des recettes de l'exercice, à verser aux fonds collectifs, soit :

1°- La retenue prévue à l'article 12 ci-après opérée mensuellement par les soins du Trésorier de l'Assemblée ;

2°- une subvention annuelle au moins égale au montant nécessaire pour maintenir le fond en équilibre. Cette subvention sera en tout état de cause être égale au montant global annuel de paiement de pension ;

3°- le montant des indemnités des députés restés sans emploi ;

4°- les dons et legs qui pourront survenir et dont l'acceptation sera prononcée conformément à la procédure fixée par l'Assemblée nationale du Sénégal.

B- EN DEPENSES : l'ensemble des dépenses de l'exercice à prélever sur le fonds collectif

Art. 12. - Le taux de la retenue opérée mensuellement sur l'indemnité législative au profit de la caisse de Retraites est fixé à 15 % de l'indemnité brute de la législature.

Art. 13. - Tout député appelé à exercer un des mandats électifs donnant droit à pension cesse ses versements à la caisse de retraites des anciens députés du Sénégal, à dater du lendemain du jour de sa démission de député du Sénégal.

Il pourra, le jour où il n'exercera plus de mandat électif donnant droit à pension, prétendre à une pension conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

TITRE III. - *DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

Art. 14. - La caisse spéciale de retraite est dissoute.

Les actifs et biens résultant de cette dissolution sont directement versés dans la caisse de l'Assemblée nationale.

Art. 15. - Cette présente loi s'applique aux anciens députés déjà bénéficiaires d'une pension de retraite de l'Assemblée nationale.

Art. 16. - La présente loi abroge et remplace la loi n° 59-035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la caisse de retraite des députés de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mars 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Sidiki KABA

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2024-47 du 12 janvier 2024 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

- Monsieur Pascal Georges Laurent DROUHAUD, Ancien chargé de mission au Ministère des Affaires étrangères né le 03 juillet 1964 à Aire-Sur-l'Adour.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**Décret n° 2024-48 du 12 janvier 2024
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de commandeur :

- Monsieur Aliou SOW, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique né le 08 mai 1975 à Kaffrine.

- Monsieur Ibrahima NDIAYE, Ingénieur en Génie civil à la retraite, Ancien Directeur général de l'Agence des travaux et de Gestion des Routes né le 20 octobre 1957 à Saint-Louis.

Art. 2. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**Décret n° 2024-48 du 15 janvier 2024
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

- Monsieur Stéphane Claude Marc VOLANT, Président Directeur général de Dakar Mobilité né le 12 septembre 1965 à Levallois-Perret (France).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national de Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**Décret n° 2024-52 du 17 janvier 2024
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre posthume**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

- Monsieur Bouna BAR, Ancien Combattant né le 31 décembre 1937 à Coki.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**Décret n° 2024-53 du 17 janvier 2024
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de commandeur :

- Monsieur Ousmane BADJI, Ancien Combattant né le 31 décembre 1935 à Thionck Essyl.

- Monsieur Djibril MANE, Ancien Combattant né en 1939 à Kagnobon.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**Décret n° 2024-100 du 31 janvier 2024
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

- Monsieur Aliko DANGOTE, Président Directeur général du Groupe DANGOTE né le 10 avril 1957 à Kano (Nigéria).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**Décret n° 2024-105 du 02 février 2024
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ; complété et modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article Premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnes dont les noms suivent en reconnaissances des services rendus à l'Arme :

1 - Modou DIAGNE, Contrôleur général de la Police né le 10 novembre 1968 à Mbacké.

2 - Mbaye SECK, Adjudant-major né le 17 novembre 1966 à Kaffrine.

3 - Adama DIOP, Adjudant-major (er) né le 31 décembre 1955 à Thiadiané.

4 - Thierno NDIAYE, Adjudant-major (er) né le 09 septembre 1956 à Tivaouane.

5 - Modou Ndour FAYE, Gendarme (er) né le 17 mars 1957 à Thiès.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 février 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**Décret n° 2024-126 du 14 février 2024
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié ;
VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

- Monsieur Rachid Talbi EL ALAMI, Président de la Chambre des représentants du Parlement du Maroc né le 17 juin 1958 à Khenifra (Maroc).

Art. 2. - Sont nommés au grade d'officier :

- Monsieur Ahmed TOUIZI, Président du Groupe Authenticité et Modernité né le 1^{er} janvier 1944 à Ait Ourir (Maroc).

- Monsieur Abderrahim CHAHID, Président du Groupe Socialiste-Opposition Itihad né le 20 janvier 1970 à Zagora (Maroc).

- Monsieur Chaoui BELASSAL, Président du Groupe Constitutionnel Démocratique et Social né le 11 janvier 1952 à Moulay Bouselham (Maroc).

- Monsieur Rachid HAMOUNI, Président du Groupe du Progrès et du Socialisme né le 22 mai 1971 à Missour (Maroc).

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre National du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**Décret n° 2024-127 du 14 février 2024
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié ;
VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de commandeur :

- Monsieur José François ALLEGRINI, Avocat, Ancien Bâtonnier au Barreau de Marseille, né le 15 juin 1948 à Bastia (France).

- Monsieur Loïc, Marie Joseph FAUCHON, Président du Conseil mondial de l'Eau, né le 20 juin 1948 à Villequier.

Art. 2. - Sont nommées au grade de chevalier :

- Madame Lucette, Yvonne, Jeanne, Raymonde CHASSERIO, Fondatrice, Présidente Association UNIES VERS'ELLE la Maison Rose, née le 16 mai 1946 à la Baule-Escoublac (France).

- Madame Marie Thérèse NDIAYE, Directrice de la Stratégie et du Marketing de la Zone Afrique, Proche et Moyen-Orient de Veolia, née le 24 juin 1974 à Dakar.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre National du lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**Décret n° 2024-128 du 14 février 2024
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

- Monsieur Bernard CHAUSSEGROS, Directeur général Société française de Production né le 11 septembre 1962 à Perquis (84).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 2024-107 du 05 février 2024 Modifiant
le décret n° 2015-252 du 27 février 2015 portant
règlement de l'habillement dans les forces
de défense, de sécurité, de l'Inspection générale
d'Etat et de l'Administration territoriale**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret n° 2015-252 du 27 février 2015 portant réglementation de l'habillement dans les forces de défense, de sécurité, de l'Inspection générale d'Etat et de l'Administration territoriale.

La loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale a doté, le corps des commissaires de police, de deux grades hors hiérarchie dénommés Inspecteur général de Police et Contrôleur général de Police.

Toutefois, le décret de 2015 n'avait pas pris en compte cette réalité, en distinguant nettement l'habillement et les attributs des officiers généraux de la Police nationale avec ceux des autres commissaires de Police.

En effet, il existe une certaine confusion entre les attributs des deux grades hors hiérarchie et ceux des autres commissaires de police.

En outre, le nouvel habillement et les nouveaux attributs proposés pour l'Inspecteur général de Police et le Contrôleur général de Police empêchent toute confusion avec les personnels des autres Forces armées.

En conséquence, le présent projet de décret soumet à votre haute appréciation la proposition de modification de la deuxième partie de l'annexe 2 du décret n° 2015-252 du 27 février 2015, afin de dédier à l'inspecteur général et au contrôleur général de police, un habillement et des attributs qui les distinguent nettement des autres personnels de la police nationale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée ;

VU la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée ;

VU la loi n° 63-15 du 05 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

VU la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, modifiée ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 fixant l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

VU la loi n° 72-23 du 19 avril 1972, relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée par la loi n° 2006-34 du 16 octobre 2006 ;

VU la loi n° 79-33 du 24 février 1979 portant statut du personnel des Parcs nationaux ;

VU la loi n° 81-12 du 04 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service nationale de l'hygiène ;

VU la loi n° 2005-10 du 03 août 2005 portant statut du personnel des Eaux, Forêts et Chasses ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

VU la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 82-362/PR/MFA du 17 juin 1982 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes des Armées et de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2004-1357 du 12 octobre 2004, abrogeant et remplaçant le décret n° 67-006 du 04 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement ; général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1784 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis conforme de la commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires d'Etat et des grandes écoles ;

SUR le rapport conjoint du Ministre des Forces Armées et du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de la deuxième partie du décret n° 2015-252 du 27 février 2015, relatives aux corps paramilitaires, sur le paragraphe A (Police nationale), sont modifiées concernant la tenue de travail, le pantalon de la tenue de cérémonie de l'Inspecteur général de Police et du Contrôleur général de Police et l'épaulette du Commissaire de Police Divisionnaire de Classe Exceptionnelle, comme spécifié ci-après :

- Sur l'annexe I : TENUES

II- Description des tenues

a-2-le pantalon

Le pantalon est de forme classique, à pli et ceinture rapportée avec passants. Il comporte deux poches de côté et une poche revolver sur le derrière droit pour le pantalon, ainsi qu'une bande de commandement sur pli brodé argent simple pour l'Officier de police, double pour le commissaire de police. Pour l'Inspecteur général et le Contrôleur général, il comporte une bande de commandement de 10 mm de largeur sur le pli, placée sur une bande de couleur bleue baltique pour la tenue de travail et sur une bande noire pour la tenue de cérémonie.

- Sur l'annexe II : INSIGNES, MACARON DE CASQUETTE, ECUSSON DE BRAS ET PATTES DE COLLET

b - MACARON DE CASQUETTE

b-1) Pour l'Inspecteur général de Police et le Contrôleur général de Police : le macaron est de forme ronde, d'un diamètre de 70 mm sur un fond de couleur bleue baltique pour la casquette de travail et de couleur noire pour la casquette de cérémonie. Il comporte quatre tiges de feuilles d'arachide placées de part et d'autre, croisées dans la partie inférieure avec au centre un baobab.

d - PATTES DE COLLET

Les pattes de collet de travail sont en drap de couleur bleue baltique. Elles ont une forme et des dimensions adaptées à la nature du collet avec deux tiges de feuilles d'arachide placées de part et d'autre brodées sur la partie supérieure et inférieure et d'un baobab au centre. Le motif est brodé en cannetille argent pour l'Inspecteur général de Police et le Contrôleur général de Police.

Sur l'annexe III : COIFFURES ET ATTRIBUTS DE GRADES ;

a - CASQUETTE

a-1) - Inspecteur général de Police :

Le bandeau de la casquette de travail, de couleur bleue baltique, est brodé argent à son bord supérieur d'un guipé, d'une feuille, d'une dent de scie d'une hauteur de 6mm et au-dessus de deux sabres croisés au centre, de feuilles entrelacées entourant la casquette, renversées et élargies au-devant, et amincies sur le reste du pourtour. Une jugulaire argentée faite de mêmes motifs couvre le devant de la bordure inférieure de la casquette.

a-2) - Contrôleur général de Police :

La casquette est faite du même descriptif que celui de l'Inspecteur Général de police, à l'exception de la distinction de grade qui est matérialisée par trois étoiles brodées fil argent disposées en triangle sous le macaron et au centre pour la casquette de cérémonie ou horizontalement sur la jugulaire pour la casquette de travail.

d) - EPAULETTES

d-1) - Inspecteur général de Police : elles sont en drap de couleur bleue baltique pour les épaulettes de travail, entouré d'un liseré en fil argenté portant à leur pointe un bouton d'uniforme petit modèle en métal argenté surmontant deux tiges de feuilles d'arachide placées de part et d'autre et d'un baobab, le tout en brodé argent.

Sur la partie inférieure, sont fixées quatre étoiles à cinq branches brodées en fil argent. Les étoiles sont disposées en losange.

Le liseré est d'une largeur de 6 mm pour les épaulettes de service et est formé d'un pourtour en cannetille avec paillettes argentées d'une largeur de 12 mm pour les épaulettes de cérémonie.

d-2) - Contrôleur général de Police : elles sont en drap de couleur bleue baltique pour les épaulettes de travail, entourées d'un liseré en fil argenté portant à leur pointe un bouton d'uniforme petit modèle en métal argenté surmontant deux tiges de feuilles d'arachide placées de part et d'autre d'un baobab, le tout en brodé argent.

Sur la partie inférieure, sont fixées trois étoiles à cinq branches brodées en fil argent. Les étoiles sont disposées en triangle et surmontées de serpentines brodées en fil argent.

Le liseré est d'une largeur de 6 mm pour les épaulettes de service et est formé d'un pourtour en cannetille avec paillettes argentées d'une largeur de 12 mm pour les épaulettes de cérémonie.

d-3-1) Commissaire de Police divisionnaire de classe exceptionnelle : sur la partie inférieure de l'épaulette, sont fixées trois étoiles à cinq branches brodées fil argent, entourées d'un fil argenté, disposées en triangle et surmontées par une serpentine brodée fil argente.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 février 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2024-77 du 19 janvier 2024 abrogeant et remplaçant le décret n° 2022-1096 du 09 mai 2022 portant nantissement des deux cent cinquante (250) actions de l'Etat du Sénégal dans la Société Eiffage de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir (SECAA)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a signé le 02 juillet 2009 une convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio avec le groupement Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA.

Ce contrat initial a fait l'objet, à la même date d'une cession à la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC), société de projet spécialement constituée en vue de son exécution. Par cette cession, la titularité du contrat est passée à SENAC.

Le 19 février 2014, un contrat complémentaire a été conclu entre l'Autorité Concédante et le titulaire du Contrat Initial portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Diamniadio et AIBD. Ce contrat a été temporairement transféré à la société SENAC EXTENSION, détenue par le Groupe Eiffage, puis le 28 juillet 2015 à la Société Eiffage de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir (SECAA), précédemment appelée SENAC.

Par avenant conclu entre l'Etat du Sénégal, la SECAA et la société Eiffage SA, un Avenant dit Unique a été signé le 22 décembre 2021 fusionnant les stipulations du Contrat Initial et celles du Contrat Complémentaire. Cet avenant unique prévoit, d'une part, de proroger la durée de la concession, d'autre part, de reconnaître à l'Etat du Sénégal la faculté d'acquiescer, sous réserve de l'accord des Prêteurs, jusqu'à vingt-cinq pour cent (25%) des actions de la SECAA, soit deux cent cinquante (250) actions.

L'Etat du Sénégal et l'actionnaire majoritaire étaient tenus de respecter les conditions des accords de financement existant en accordant, au profit des prêteurs, le nantissement de leurs actions. Ainsi, a été pris le décret n° 2022-1096 du 09 mai 2022 portant nantissement des deux cent cinquante (250) actions de l'Etat du Sénégal dans le capital de la SECAA.

Un nouveau projet de financement, préalablement autorisé par l'Etat, a donné lieu, le 31 juillet 2023, à la signature d'un avenant au Contrat unique. Ce nouveau projet implique la participation de nouveaux prêteurs qui ne figuraient pas dans le décret n° 2022-1096 du 09 mai 2022.

C'est pourquoi, l'Etat du Sénégal a décidé, avec le consentement des premiers prêteurs, de renouveler le nantissement de premier rang de ses deux cent cinquante (250) actions au profit des nouveaux prêteurs que sont la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), de la CBAO Groupe Attijariwafa Bank et de Emerging Africa Infrastructure Fund Limited (AEIF).

Tel est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Un nantissement portant sur les deux cent cinquante (250) actions détenues par l'Etat du Sénégal dans le capital de la Société Eiffage de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir (SECAA) est donné à la Banque Ouest Africaine de Développement, la CBAO Groupe ATTIJARIWafa Bank, la Emerging Africa Infrastructure Fund Limited (EAIF) et à Aether Financial Services UK Limited, dans le cadre de l'accord de financement conclu avec la SECAA SA.

Art. 2. - Est abrogé le décret n° 2022-1096 du 09 mai 2022 portant nantissement des deux cent cinquante (250) actions de l'Etat du Sénégal dans la Société Eiffage de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir (SECAA).

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

MINISTERE DES SPORTS

Décret n° 2024-65 du 19 janvier 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives (OGIS)

RAPPORT DE PRESENTATION

Les activités sportives ont connu dans le monde un essor considérable au point de figurer parmi les secteurs les plus importants aux plans économique et social.

Au Sénégal, cette vitalité se traduit par une massification de la pratique sportive qui demeure néanmoins tributaire de la disponibilité d'infrastructures sportives fonctionnelles.

Ces dernières années, les pouvoirs publics ont consenti d'importants moyens pour la conception et la mise en œuvre de programmes de construction et de réhabilitation d'infrastructures sportives qui ont contribué au développement de la pratique sur tout le territoire national.

Toutefois, ces efforts n'ont pas été suffisamment accompagnés de programmes performants d'entretien et de maintenance qui assurent la préservation durable des équipements et infrastructures sportives.

Pour remédier à cette situation, l'évolution du cadre juridique constitue un préalable afin de conférer aux infrastructures sportives les pleines compétences pour générer et utiliser leurs ressources.

Cette évolution juridique est indispensable pour assurer une bonne préservation des installations sportives, car le modèle de gestion des infrastructures sportives doit être adapté aux exigences du sport moderne, qui est en constante mutation.

Au-delà de l'inadéquation du cadre juridique, de nombreuses limites sont notées dans la gestion des infrastructures sportives parmi lesquelles, il convient de relever :

- l'insuffisance des ressources allouées à la maintenance et à l'entretien ;
- la surutilisation des infrastructures sportives ;
- le déficit en ressources humaines qualifiées dans la gestion des infrastructures sportives ;
- les limites des installations sportives à prévenir et à contenir la violence ;
- la faible capacité des infrastructures sportives à générer des ressources financières, etc.

Pour relever ces différents défis, il urge d'adapter le cadre juridique régissant les infrastructures sportives afin d'assurer leur préservation optimale, d'où l'option d'ériger un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) pour la gestion des infrastructures sportives à statut national.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de créer l'Office de Gestion des Infrastructures sportives (OGIS) et de fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Il s'articule autour de cinq (5) chapitres qui se présentent comme suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
 - le chapitre II est consacré à l'organisation et au fonctionnement ;
 - le chapitre III détermine le statut du personnel ;
 - le chapitre IV concerne le budget, la comptabilité, le contrôle et l'immunité d'exécution ;
 - le chapitre V se rapporte aux dispositions finales.
- Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée ;

VU la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 76-122 du 03 février 1976 portant règlement d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU le décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des directeurs généraux ou directeurs, des Présidents et membres des Conseils d'administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022 -1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis du Comité consultatif du Secteur parapublic par lettre n° 2108 MFB/DGCPT/DSP/DP du 22 avril 2021 ;

SUR le rapport du Ministre des Sports,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Office de Gestion des Infrastructures sportives (OGIS) ».

Art. 2. - L'OGIS est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté d'une autonomie financière et placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Sports et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

L'OGIS a son siège à Dakar. Il peut être transféré en tout endroit du territoire national.

Art. 3. - L'Office de Gestion des Infrastructures sportives a pour mission d'assurer la gestion optimale des infrastructures sportives à statut national, à l'exclusion de celles que la réglementation attribue à d'autres structures.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- gérer et entretenir les infrastructures sportives à statut national ;
- veiller à la préservation et à la sécurité des infrastructures sportives à statut national ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme durable d'entretien et de maintenance des infrastructures sportives à statut national ;
- veiller à une utilisation rationnelle des infrastructures sportives à statut national ;
- rentabiliser les infrastructures sportives à statut national.

Chapitre II. - *De l'organisation et du fonctionnement*

Art. 4. - Les organes de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

Section première. - *Le Conseil d'administration*

Art. 5. - Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives.

A ce titre, il statue sur toutes les mesures concernant la gestion de l'OGIS notamment :

- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;

- le budget ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participations ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le rapport annuel de performance ;
- les projets d'accord d'établissement ;
- l'organigramme ;
- le programme de recrutement ;
- la grille de rémunérations ;
- le manuel de procédures ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions internationaux .

Art. 6. - Le Conseil d'administration de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives comprend, outre son Président :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- le Directeur national chargé des infrastructures Sportives ;
- un (01) représentant des salariés de l'OGIS ;
- un (01) représentant du Comité national olympique et sportif sénégalais (CNOSS) ;
- un (01) représentant de l'Association des Elus locaux ;
- deux (02) personnalités reconnues, pour leurs compétences professionnelles dans le domaine du management des infrastructures publiques sportives, désignées par le Ministre chargé des Sports.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Peut être également appelée à assister au Conseil d'administration en qualité d'observateur, avec voix consultative, toute autre personne dont les compétences sont utiles aux délibérations du Conseil.

Art. 7. - Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont désignés nommément par l'autorité ou l'institution dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Art. 8. - La durée du mandat des administrateurs est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de participer à trois (03) séances consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le mandat d'administrateur peut également, prendre fin par la révocation à la suite d'une faute grave.

La cessation de plein droit est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art. 9. - Les membres du Conseil d'administration déçédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles, ils ont été nommés, sont remplacés par leurs suppléants.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Art. 10. - Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (04) fois par an.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

En cas d'absence du Président, le doyen en âge parmi les membres du Conseil procède aux convocations et assure la présidence des réunions.

Art. 11. - Le Conseil d'administration peut être convoqué en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire par le Ministre chargé des Sports, en cas de refus ou de silence du président dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 12. - Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins des membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de cette convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'une semaine.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 13. - Le Directeur général de l'OGIS assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration et en dresse le procès-verbal.

Ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, est validé lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Le procès-verbal validé est transmis aux autorités de tutelle technique et financière de l'OGIS dans les quinze (15) jours suivant son adoption.

Art. 14. - Le Conseil d'administration arrête et adopte ou approuve les états financiers de synthèse dans les délais prévus par la réglementation. Le Conseil d'administration statue lors de la même session, sur le compte de gestion de l'agent comptable et sur le compte administratif de l'ordonnateur, conformément aux règles régissant cette matière.

Art. 15. - Le Conseil d'administration statue sur le rapport annuel du président relatif à la mise en œuvre du Code de gouvernance des entreprises et sur le rapport annuel de gouvernance établi par le commissaire aux comptes.

Art. 16. - Le Conseil d'administration est informé, par le Directeur général, des directives présidentielles, notamment celles issues des corps et organes de contrôle sur la gestion de l'OGIS.

Il délibère chaque année sur le rapport du Directeur général relatif à l'application de ces directives.

Art. 17. - Le Conseil d'administration met en place des comités spécialisés chargés de l'éclairer, à titre consultatif, en matière d'audit et de rémunération. En fonction des besoins spécifiques, le Conseil d'administration peut créer d'autres comités spécialisés.

Art. 18. - Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives, sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le président du Conseil d'administration.

Art. 19. - Interdiction est faite aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'Office de Gestion des Infrastructures sportives, pour son compte ou par un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 20. - Des indemnités de session, dont le montant est fixé par décret, sont allouées aux administrateurs.

Art. 21. - Le président du Conseil d'administration de l'OGIS est nommé par décret.

Il perçoit une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décret.

Section 2. - La Direction générale

Art. 22. - L'Office de Gestion des Infrastructures sportives est administré par un Directeur général, nommé par décret.

Art. 23. - Le Directeur général assure l'administration générale de l'OGIS et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et les autorités de tutelle.

A ce titre, il :

- a la qualité d'employeur du personnel recruté au sens du Code du Travail ;
- assure la gestion de l'Office ;
- représente l'OGIS en justice ;
- établit annuellement le projet de budget ;
- veille à l'exécution du budget tant en recette qu'en dépenses ;
- produit trimestriellement, en cours de gestion, des états d'exécution budgétaire à présenter au Conseil d'administration, pour validation ;
- a accès à tous les documents comptables ;
- soumet annuellement au Conseil d'administration un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution du budget et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- est tenu de présenter au Conseil d'administration, avant le vote du budget de l'année suivante, le rapport d'évaluation du contrat de performance dans le cadre des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- est tenu de présenter au Conseil d'administration un rapport qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature, accordés en cours d'année au personnel y compris les siens ;
- transmet à la Cour des comptes et à la Direction générale en charge de la comptabilité publique et du Trésor, dans les six (06) mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés.

Art. 24. - La rémunération et la liste des avantages et indemnités du Directeur général sont fixées par décret.

Art. 25. - Le Directeur général peut être révoqué à tout moment, à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il encourt des sanctions civiles et disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 26. - Le Directeur général met en place des unités de gestion pour le fonctionnement de chaque infrastructure sportive à statut national.

Il exerce son autorité sur les directeurs des infrastructures sportives à statut national qui sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Chapitre III. - *Du statut du personnel*

Art. 27. - Le personnel de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Art. 28. - Tout fonctionnaire en détachement à l'Office de Gestion des Infrastructures sportives demeure soumis à son statut d'origine.

Art. 29. - Toute délibération ou décision tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel et au Directeur général de l'Office de Gestion des infrastructures sportives, est approuvée par le Président de la République, après délibération expresse de l'organe délibérant.

Art. 30. - Les membres du personnel de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives sont soumis à l'obligation de réserve et tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent, en outre, respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Tout manquement aux obligations citées dans l'alinéa premier du présent article, constitue une faute pouvant entraîner une sanction administrative qui, selon la gravité, peut aller jusqu'au licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Chapitre IV. - *Du budget, de la comptabilité, du contrôle et de l'immunité d'exécution*

Section première. - *Budget*

Art. 31. - Les ressources de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives proviennent de :

- la dotation initiale de l'Office ;
- les contributions reçues de la coopération bilatérale et multilatérale ;

- les produits provenant de ses activités ;
- les produits des participations financières ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 32. - Les charges de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives comprennent :

- les salaires bruts du personnel et cotisations sociales y afférentes ;
- les impôts et taxes dus ;
- les factures d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- le remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'Etat ;
- le remboursement des emprunts ;
- les frais de contrôle ;
- les dépenses d'investissement ;
- toutes autres dépenses liées au fonctionnement de l'OGIS et autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Section 2. - *Comptabilité*

Art. 33. - Un Agent comptable est nommé au sein de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor.

Il relève, sur le plan administratif, de l'autorité du Directeur général de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives.

Section 3. - *Contrôle*

Art. 34. - Le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par le Conseil d'administration. Cette désignation se fait conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Art. 35. - Le contrôleur financier ou son représentant reçoit tout document ou rapport intéressant la gestion de l'OGIS et copie du procès-verbal des séances et délibérations du Conseil d'administration ainsi que les décisions prises par délégation des organes de l'OGIS.

Art. 36. - Le contrôleur financier ou son représentant assure le suivi de l'application des directives présidentielles ou des instructions ministérielles, issues des rapports des organes ou corps de contrôle et toutes autres structures habilitées à cet effet.

Art. 37. - Il est institué, au sein de l'OGIS, un dispositif de contrôle interne et un manuel de procédures dont l'application fait l'objet d'un suivi permanent par un auditeur interne et d'une évaluation permanente par le Conseil d'administration.

Art. 38. - L'OGIS institue une cellule de contrôle de gestion. Le contrôleur de gestion est chargé notamment pour le compte du Directeur général de :

- confectionner et tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution de l'activité de l'Office ;
- faire régulièrement le point sur l'exécution du budget ;
- présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'Office ;
- suivre en permanence l'évolution des effectifs de la masse salariale.

Art. 39. - L'OGIS conçoit et met en œuvre une politique d'audit interne pour apprécier la bonne maîtrise des risques et mener des actions aptes à améliorer le dispositif de contrôle interne.

Section 4. - *Immunité d'exécution*

Art. 40. - Aucune mesure d'exécution forcée ou conservatoire ne peut être prononcée contre l'OGIS.

Toutefois, toute créance constatée par un titre exécutoire ou toute créance certaine, liquide et exigible due par l'OGIS peut faire l'objet d'une inscription d'office par le Ministre chargé des Finances dans les conditions définies par la réglementation.

Chapitre V. - *Des dispositions finales*

Art. 41. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Sports procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 137, déposée le 28 février 2024, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2024-81 du 22 janvier 2024, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Kiréne/Diass, d'une superficie de 143ha 66a 30ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société « LES CIMENTS DU SAHEL ».

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2024-81 du 22 janvier 2024 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Maguèye BOYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021521/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 06 février 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION NATIONALE
DES GROS PORTEURS
DU SENEGAL**

dont le siège social est situé : villa n° 57, Station Clean
Oil, Rond-Point SIPS à Dakar

Décision prise le : 10 juin 2022

Pièces fournies :

Statuts
Procès-verbal
Liste des membres fondateurs
Composition du Bureau

Mame Mor NDIAYE *Président* ;
Daouda LO *Secrétaire général* ;
Cheikh GUEYE *Trésorier général*.
Dakar, le 10 octobre 2023.

Objet : Changements au sein de votre association.

Référence : V/lettre en date 18 février 2019.

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre par laquelle vous me
communiquez les changements intervenus à l'occasion de
l'assemblée générale ordinaire, tenue le 12 février 2019,
de « l'ASSOCIATION DES CHAUFFEURS (AND
DOOLEEL) TRANSPORT (ADC/ADT) », enregistrée
sous le récépissé n°18666/MINT/DGAT/DLP/DLA-PA
du 14 février 2018.

Il en ressort que le bureau est désormais composé
comme suit :

Président : Gora SALL ;

Secrétaire général : Mansor NIANE ;

Trésorier général : Chérif BA.

En retour, je prends acte de ces informations et vous
prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma
considération distinguée.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021492/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 04 janvier 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DU RECOUVREMENT AU SENEGAL
(APRS)**

dont le siège social est situé : villa n° 15, Ngor-
Almadies à Dakar

Décision prise le : 10 décembre 2022

Pièces fournies :

Statuts
Procès-verbal
Liste des membres fondateurs

Ousmane KANTE *Président* ;
Sidy Mohamed NDIAYE *Secrétaire général* ;
Ousmane DIA *Trésorier général*.
Dakar, le 07 septembre 2023.

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2439/
DP propriété de la Société dénommée « MANUFAC-
TURE SENEGALAISE DE PAPIERS TRANSFOR-
MES » SA, en abrégé « M.S.P ». 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2708/
DP propriété de la Société dénommée « MANUFAC-
TURE SENEGALAISE DE PAPIERS TRANSFOR-
MES » SA, en abrégé « M.S.P ». 2-2

Etude de Maître Oumar SY
Avocat à la Cour
 Pikine Aïnoumane N° 8431 en face du
 Tribunal Départemental de Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 668/GW
 ex. TF n° 2230/DP, appartenant à Salieu DIOUF. 2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
 Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
 Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
 n° 5.299/DK du livre foncier de Dakar Plateau, d'une
 superficie de 306 m², appartenant aux Consorts
 MAREGA, élisant domicile à Dakar (Sénégal), rue
 Amadou Assane NDOYE x Mohamed V. 1-2

Etude de Me Edmond BADJI, *Notaire*
 Circonscription territoriale de la Cour d'Appel de Saint-Louis
 République du Sénégal (Louga, Saint-Louis, Matam)
 Résidence à Louga, Boulevard du Président Abdou DIOUF
 BP. : 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 du Bail sur le titre foncier n° 2753 de SAINT-LOUIS au
 profit de Madame Rama DIOUF, Enseignante retraitée,
 demeurant à Dakar, Parcelles Assainies, unités 21, villa
 n° 192, née à SAINT-LOUIS, le 12 février 1949. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.098/
 KK, appartenant à Madame Lala FALL. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7292/DK
 de Dakar Plateau, appartenant à la Société civile Immo-
 bilière DIAMANTO, en abrégé « SCI DIAMANTO »
 et Monsieur Tarek JOUHEIR. 1-2

Etude de Maître Ndiaga SY
Avocat à la Cour
 Rue 6 x15 immeuble (Banque Islamique)
 3^e étage à droite - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2793,
 appartenant à Monsieur Magatte NDOYE. 1-2

Maître Momar Owens NDIAYE
 Huissier de Justice
 Face Tribunal d'instance de Pikine - Guédiawaye BP 19/16
 Tel : (221) 33 837 00 78 - Port 77 646 61 41 -
 Email momarowensndiaye@yahoo.fr

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

ET LE quinze février à 15h 42mn

*Par devant nous Maître Momar Owens NDIAYE huissier de justice
 domicilié à Pikine route des Niayes lot n° 8431 en face Tribunal de
 Grande Instance de Pikine et Guédiawaye :*

S'est présentée à notre étude :

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de l'autorisa-
 tion d'occuper n° 10558 de 11 septembre 1980 des lots
 694 et 696 du plan de lotissement de Pikine extension au
 nom de son père Souleymane WONE, né le 18 octobre
 1980.